

Aussi bien, tant du moins, que n'est pas ouvert un droit d'appel des décisions de la Cour de cassation de non-renvoi de QPC devant le Conseil constitutionnel¹, la Cour de cassation conserve qui plus est, par le fait même, une certaine autonomie dans son interprétation de la Constitution par rapport à celle susceptible d'être énoncée par le Conseil constitutionnel lui-même.

SECTION 3

LA STRUCTURE DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

On distinguera les arrêts de cassation des arrêts de rejet, avant d'indiquer les moyens de prendre connaissance des arrêts de la Cour suprême².

□ 1 LES ARRÊTS DE CASSATION

Il faut souligner d'emblée que, dans tous les arrêts de cassation, les textes, les principes en cause doivent être *visés en tête de l'arrêt*; selon l'article 1020 du Code de procédure civile : *L'arrêt vise la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée*³.

En revanche l'énoncé d'un principe général figurant dans un attendu qui suit le visa (appelé en pratique un « chapeau » parce qu'il surmonte les motifs qui suivent) n'est pas systématique.

Enfin l'arrêt de cassation ne contient pas le résumé du moyen de cassation invoqué qui est seulement annexé à la copie de l'arrêt remise aux parties mais non reproduit au Bulletin des arrêts.

• *Le plus souvent l'arrêt de cassation est divisé en quatre parties* précédant le dispositif, la première partie comportant *visa et attendu de principe*.

Étudions l'arrêt suivant : Civ. 2^e, 15 juin 1988 (*Bull.* II, n^o 140).

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1 et 3 de la loi n^o 85-677 du 5 juillet 1985; *Première partie : visa des textes et énoncé du principe général* qui sont en cause dans l'affaire.

1. Quelques propositions de lois ont été faites en ce sens, tant par des membres du Sénat que par des membres de l'Assemblée nationale, respectivement le 9 juill. 2010 et le 11 avril 2011. V., par ailleurs, sur le défaut de contradiction entre un refus de renvoi et la Conv. EDH dès lors que la décision de la Cour de cassation est motivée et qu'il n'existe aucune apparence d'arbitraire de nature à affecter l'équité des procédures, CEDH 17 sept. 2015, *AJDA* 2015. 1719.

2. V., pour une aide à la lecture des arrêts de la Cour de cassation, notamment, D. Tricot, L'élaboration d'un arrêt de la Cour de cassation, *JCP* 2004. I. 108 et J. F. Weber, Comprendre un arrêt rendu en matière civile, C. cass. *Bull. inf.* n^o 702 du 15 mai 2009.

3. Sur les « Visas, chapeaux et dispositifs des arrêts de la Cour de cassation en matière civile », on peut se reporter à l'article de A. Perdriau, *JCP* 1986. I. 3257. Également du même auteur : Plaidoyer pour un visa dans chaque arrêt de la Cour de cassation, *JCP* 1995. I. 3866. Enfin, *BICC*, févr. 2005, « La rédaction des arrêts ».

Attendu que les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont, hormis les conducteurs desdits véhicules terrestres à moteur, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ou à moins que la victime n'ait volontairement recherché le dommage qu'elle a subi;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué que sur une route, l'automobile de M. Valastro heurta et blessa mortellement M. Jean-Louis Gautier qui descendait de son véhicule qu'il venait d'immobiliser sur la chaussée après avoir heurté une voiture qui le précédait et qui avait fortement ralenti en raison d'un nuage de fumée provenant d'un feu allumé par M. Guyot; que M^{me} Gautier agissant en son nom propre et en représentation de ses enfants mineurs, a assigné M. Valastro et M. Guyot en réparation de son préjudice; que la caisse primaire d'assurance-maladie du Puy-de-Dôme est intervenue à l'instance;

Attendu que pour faire droit seulement pour partie à la demande d'indemnisation de M^{me} Gautier, l'arrêt retient qu'au moment de l'accident, Jean-Louis Gautier était toujours le conducteur et le gardien du véhicule à moteur dont il descendait et non un piéton pouvant bénéficier des dispositions de l'article 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 1985, alors surtout que ses fautes de conducteur sont une des causes de l'accident;

Qu'en statuant ainsi par application de l'article 4 de la loi précitée alors qu'elle constatait que la victime se trouvait hors de son véhicule lorsqu'elle avait été heurtée, *de sorte qu'elle ne pouvait plus être considérée comme un conducteur*, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Riom; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Riom autrement composée.

Deuxième partie : exposé des circonstances de fait et de la procédure ayant abouti à la décision frappée de pourvoi.

Troisième partie : contenu de la décision attaquée.

Quatrième partie : indication des raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué encourt la cassation en ce qu'il a méconnu le principe rappelé en tête de l'arrêt.

Dispositif qui énonce la cassation et désigne la juridiction de renvoi.

On observera que dans cet arrêt *la phrase déterminante* est celle qui apparaît *en italique dans la dernière partie* : en effet l'attendu de principe qui suit le visa, se borne ici à reprendre le contenu des textes visés, sans rien y ajouter.

C'est parce qu'elle considère que le conducteur sorti de sa voiture n'est plus un conducteur au sens de la loi du 5 juillet 1985 que la Cour de cassation décide qu'en cas d'accident ce conducteur, redevenu piéton, doit bénéficier des dispositions protectrices de ladite loi.

Cette structure de l'arrêt de cassation constitue la structure de base dans les hypothèses où la Cour de cassation tranche une question de principe.

Elle obéit au syllogisme suivant :

- énoncé du principe de droit, qui constitue la majeure,
- rappel des circonstances de fait, qui constitue la mineure,
- application du droit au fait ou qualification des faits qui constitue la conclusion, c'est-à-dire la décision elle-même.

En réalité cette structure de l'arrêt de cassation répond à celle de la critique du moyen de cassation lui-même, introduite par le « Alors que »¹.

• *Les arrêts de cassation toutefois ne se présentent pas toujours sous cette forme.*

S'ils comportent toujours en tête le visa d'un texte, en revanche *ils ne commencent pas toujours par l'énoncé d'un principe.*

Prenons l'exemple suivant : Civ. 1^{re}, 3 mai 1988 (*Bull.* I, n° 126).

Sur le moyen unique qui n'est pas nouveau, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1147 du Code civil;

Simple visa, sans énoncé d'un principe.

Exposé des circonstances de fait.

Attendu, selon les juges du fond, que M^{me} Louise Halimi a été victime d'une chute alors que, *débutante en sport équestre*, elle effectuait une promenade à cheval sous la conduite d'un préposé de la société Le Ranch de mon plaisir, ayant pour représentant légal M. Pierre Barra; que son cheval s'est écarté du groupe auquel elle appartenait et qu'elle est tombée après qu'il eut pris le galop sans que les accompagnateurs aient pu le rejoindre;

1. Cf. *supra*, p. 10. Un auteur s'est efforcé de comprendre pourquoi la Cour de cassation française utilisait toujours le raisonnement syllogistique alors même que certains de ses responsables reconnaissent recourir de fait à d'autres démarches; v. « Considérations sur une pieuse hypocrisie : la forme des arrêts de la Cour de cassation » par A. Bancaud à la *Revue Droit et Société*, 1987, n° 7, p. 873 s.; v. également les travaux du 5^e colloque des Instituts d'Études judiciaires sur la logique judiciaire, Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Série Droit privé, n° 6, PUF, 1969, plus particulièrement *La logique, judiciaire et le pourvoi en cassation* par J. Copper-Royer, p. 73 s., et *La logique judiciaire devant la Cour de cassation*, Intervention de Charles Bonnet, p. 85 s. Enfin pour une critique de l'analyse syllogistique des décisions en général, v. Hébraud, Rapport introductif au Colloque précité, selon lequel le problème du juge est ailleurs que dans l'application du syllogisme : la règle n'est pas toujours primitivement donnée, elle peut être le produit de la décision, et la conceptualisation du fait peut s'exprimer déjà à travers sa qualification juridique; la logique judiciaire ne serait donc pas une logique formelle, de contrainte intellectuelle, mais une logique de persuasion. V., par ailleurs, sur les insuffisances, de toutes façons, d'un raisonnement abstrait purement syllogistique, spécifiquement en matière de contrôle de proportionnalité (*infra* p. 95 s.), Ch. Jamin, « Contrôle de proportionnalité... », *Bull. inf. C. cass.*, 30 mars 2015, enfin C. Roux, selon laquelle : pour masquer la complexité des situations réelles, la Cour de cassation, allégerait, délésterait, techniciserait « en usant et abusant du syllogisme », *Le juge de trente ans*, Seuil, 2014, p. 29.

Attendu que pour exonérer la société Le Ranch de mon plaisir de toute responsabilité, l'arrêt retient que les circonstances de l'accident ne suffisent pas à caractériser une faute contractuelle de la part du loueur de chevaux dès lors que « le galop, à l'origine de la chute, procède non pas du caractère ombrageux de l'animal ni d'une initiative ou d'une négligence des accompagnateurs mais du *comportement de sa cavalière dont les crispations et les cris ont pu affoler la monture* »;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société Le Ranch de mon plaisir n'a pas agi en qualité de loueur de chevaux dont la clientèle se compose de véritables cavaliers aptes à se tenir sur leur monture et libres de choisir leur allure et leur itinéraire et qui acceptent, dès lors, de courir des risques en se livrant sciemment à la pratique d'un sport, mais en celle *d'entrepreneur de promenades équestres s'adressant à des clients qui peuvent tout ignorer de l'équitation* et rechercher le divertissement d'un parcours à dos de cheval selon un itinéraire imposé par les accompagnateurs, la cour d'appel, faute d'avoir recherché si la société Le Ranch de mon plaisir *avait pris toutes les précautions qui s'imposaient à elle eu égard à la nature de ce dernier contrat*, n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Contenu de la décision attaquée : dispositif et motifs essentiels.

Indication des raisons pour lesquelles l'arrêt encourt la cassation.

Dispositif qui énonce la cassation et désigne la juridiction de renvoi.

La structure de l'arrêt aurait pu être différente.

On aurait pu concevoir en effet que la Cour de cassation eût posé comme principe en tête de son arrêt la différence des responsabilités qui pèsent sur le loueur de chevaux et l'entrepreneur de promenade équestre et dans la dernière partie dudit arrêt eût reproché à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de cette distinction.

La Juridiction suprême a jugé préférable de regrouper dans la dernière partie de son arrêt principes généraux et critiques de l'arrêt d'appel.

On ne saurait pourtant en déduire nécessairement que cet arrêt constitue un simple arrêt d'espèce dépourvu de toute portée de principe.

Sans doute en adoptant cette structure la Cour de cassation a-t-elle simplement voulu éviter de donner une définition trop générale de la responsabi-

lité des entrepreneurs de promenade équestre afin de conserver à cette matière une certaine souplesse qui tienne compte de la diversité des situations.

Autre *exemple* : Com., 31 janvier 2017 (n° 14-26360).

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1304, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1906 du code civil et l'article L. 313-2, devenu L. 314-5, du code de la consommation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Les Huileries de l'Étoile (la SCI) a demandé un prêt à la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse (la Caisse) qui lui a notifié un accord de financement définissant les caractéristiques générales d'un prêt à long terme et indiquant qu'une régularisation de l'acte de prêt devait intervenir par acte notarié; que cet accord a été accepté le 24 février 2005 par la SCI et qu'un acte authentique constatant le prêt et stipulant le taux effectif global a été établi le 31 mars 2005; que reprochant à la Caisse un défaut de prise en compte des frais de garantie dans le taux effectif global entachant de nullité la stipulation de ce taux, la SCI l'a assignée, le 15 mars 2010, en remboursement des intérêts perçus en sus de l'intérêt au taux légal;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la SCI au motif que la prescription était acquise à la date à laquelle elle a été engagée, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le point de départ de la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par la SCI, qui a souscrit un prêt pour les besoins de son activité professionnelle, est la date à laquelle l'offre de la Caisse a été acceptée par la SCI, qui constitue la date du contrat de prêt;

Qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci, la cour d'appel, qui a retenu comme point de départ de cette prescription la date d'un document ne constatant aucun taux effectif global, a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Simple visa, sans énoncé d'un principe.

Exposé des circonstances de fait.

Contenu de la décision attaquée : dispositif et motifs essentiels.

Indication des raisons pour lesquelles l'arrêt encourt la cassation.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes;

Dispositif qui énonce la cassation et désigne la juridiction de renvoi.

Là encore on aurait pu concevoir que fût posé par la Cour de cassation, en tête de son arrêt, le principe selon lequel « le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci ».

En résumé, pour apprécier la portée d'un arrêt de cassation, la structure de l'arrêt ou plus précisément la présence ou l'absence de l'énoncé d'un principe général en tête de l'arrêt n'est pas absolument déterminante même si elle peut révéler une certaine tendance.

Beaucoup *plus importants*, comme nous le verrons ensuite, s'avèrent les cas d'ouverture retenus et l'existence ou l'absence d'un contrôle exercé par la Cour suprême sur la question de fond posée¹.

Au-delà des différentes formes de rédaction de l'arrêt, l'on ne doit évoquer l'existence d'un véritable arrêt de principe que si le contenu de l'attendu de principe apporte une solution véritablement nouvelle.

À titre d'*exemple*, on citera l'arrêt *Costedoat* rendu par l'assemblée plénière du 25 février 2000 (GAJC, 12^e éd., n° 225, *Bull. inf. C. cass.* 15 avr. 2000, concl. Kessous, note Ponroy) :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil;

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le proposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Costedoat eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

1. Éventuellement aussi, depuis une quinzaine d'années de manière plus fréquente la présence d'*obiter dicta* dans la décision des juges de cassation, qui peuvent figurer dans les visas ou les motifs, dès lors du moins que ceux-ci ont une véritable fonction normative, c'est-à-dire permettent à la Cour de cassation d'anticiper la création de règles de droit nouvelles; v. sur la notion d'*obiter dictum*, *infra* p. 65.

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, ...

Désormais, donc, le préposé bénéficie d'une sorte d'« immunité civile » pour les fautes qu'il peut commettre dès lors qu'il n'outrepasse pas les limites de sa mission; une autre décision de principe d'Assemblée plénière, l'arrêt *Cousin* du 14 décembre 2001¹ a cependant admis que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sous l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci.

□ 2 LES ARRÊTS DE REJET

Ce qui distingue immédiatement les arrêts de rejet des arrêts de cassation c'est le défaut de visa des règles de droit en cause et l'absence d'attendu de principe en tête de l'arrêt².

La structure globale des arrêts de rejet est par ailleurs toujours la même; seule la présentation de leur dernière partie peut varier.

Nous en donnerons deux exemples avant d'envisager les cas particuliers des arrêts de rejet qui contiennent une substitution de motifs ou font abstraction d'un motif erroné mais surabondant.

1. Deux exemples

Premier exemple

Civ. 1^{re}, 11 mars 2009 (*Bull.* I, n° 58) :

Sur le moyen unique :

Attendu que, par acte du 14 avril 1975, M. Marcel X... a acquis de ses parents, un *Première partie* : exposé des faits (très simple en l'occurrence).

1. *JCP* 2002. I. 124, n° 7 Viney, *D.* 2002, somm. 1317, *D.* Mazeaud. Un arrêt de la 2^e chambre civ. de la Cour de cassation du 21 févr. 2008, *D.* 2008. 2125, note Laydu, a même admis la responsabilité du préposé à l'égard des tiers dès lors que le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle commise par celui-ci.

2. Il faut toutefois signaler que dans quelques arrêts la chambre commerciale la Cour de cassation a fait figurer en tête de ses arrêts le visa des textes et un attendu de principe (v. Com. 12 avr. 1988, *D.* 1988. 309, concl. Jéol, qui décide qu'en l'absence d'écrit le taux de l'intérêt des découverts bancaires est le taux légal, sauf à ne pas faire remonter les effets de cette solution au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global, et Com. 15 mars 1988, *D.* 1988. 330, note F. Perochon, qui décide que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété, lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits).

Sans doute la Cour de cassation a-t-elle voulu ainsi donner plus de force aux solutions nouvelles qu'elle adoptait. Le procédé n'est pas cependant à l'abri de la critique en ce qu'il introduit une confusion dans la structure respective des arrêts de cassation et de rejet, et qu'il n'était pas nécessaire pour conférer une telle portée aux décisions adoptées (sur la valeur de principe de certains arrêts de rejet, v. *infra*, p. 57).

terrain sis à Châteauneuf-les-Martigues moyennant un prix « payé comptant directement en dehors de la comptabilité du présent office notarial » ; que les vendeurs sont décédés respectivement les 21 décembre 1990 et 21 décembre 2003 en laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Marcel et Christiane, épouse Y... ;

que par acte du 17 mars 2004, cette dernière a fait assigner son frère pour qu'il soit procédé aux opérations de liquidation et de partage des successions de leurs parents et ordonné le rapport du terrain par lui acquis ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 octobre 2007), de l'avoir déboutée de sa demande de rapport, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a constaté que l'acte de « vente » du 14 avril 1975 mentionnait expressément que le prix de vente aurait été « payé comptant directement en dehors de la comptabilité de l'office notarial » ; qu'il incombait dès lors à M. X... de rapporter la preuve de ce qu'il s'était libéré du paiement du prix de vente, conformément aux mentions de l'acte ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu que la mention, dans un acte de vente notarié, d'un paiement du prix intervenu hors la vue ou hors la comptabilité du notaire faisant foi jusqu'à preuve contraire, il incombe au tiers à l'acte qui la conteste de démontrer par tous moyens l'absence de paiement effectif ; qu'ayant relevé qu'il n'était versé aux débats aucun élément de nature à contredire les énonciations de l'acte du 14 avril 1975 sur le paiement du prix de vente du terrain, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a estimé que M^{me} Y... n'établissait pas que son frère avait bénéficié de libéralités ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Une observation importante d'ordre général : *il ne faut pas confondre* – il s'agit là d'une erreur que commettent beaucoup de « débutants » – *le résumé du moyen et sa réfutation*.

Le résumé du moyen s'il est important pour apprécier la portée de sa réfutation, et donc la portée de l'arrêt, n'exprime bien entendu pas l'opinion de la Cour de cassation. Il reproduit seulement l'énoncé objectif d'une critique adressée à l'arrêt.

Dans l'arrêt représenté plus haut les mots importants sont ceux qui sont en italique.

Deuxième partie : exposé de la procédure.

Troisième partie : résumé du moyen de cassation, c'est-à-dire de la critique adressée à l'arrêt d'appel.

Quatrième partie : réfutation de ce moyen toujours précédée de l'expression « *Mais attendu* ».

À un moyen qui soutenait que lorsque l'acte de vente indiquait que le prix avait été payé en dehors de la comptabilité du notaire il incombait à l'acheteur de prouver qu'il avait payé le prix, la Cour de cassation répond qu'il incombe à celui qui prétend que le prix n'a pas été payé de le prouver.

Cet arrêt énonce donc une règle de preuve qui ne figure pas dans un « chapeau ».

Second exemple

Ass. plén., 19 mai 1988 (*Bull. ass. plén.*, n° 5) :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 mars 1987), rendu sur renvoi après cassation, que M. Héro, inspecteur départemental de la compagnie d'assurances « La Cité », qui l'avait chargé de rechercher, par prospection à domicile, la conclusion de contrats de capitalisation par des particuliers, a fait souscrire à M^{me} Guyot différents titres et a détourné partiellement à son profit les sommes versées par celle-ci en contrepartie de la remise des titres;

qu'il a, sur l'action publique, été condamné par une décision correctionnelle;

Attendu que la compagnie « La Cité » fait grief à l'arrêt de l'avoir, sur l'action civile, déclarée civilement responsable de son préposé Héro, [alors que, d'une part, en se bornant à relever que « La Cité » avait tiré profit des souscriptions, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé en quoi cette société devrait répondre des détournements opérés par son préposé, privant ainsi sa décision de base légale, [et alors que, d'autre part, M. Héro n'aurait pas agi pour le compte et dans l'intérêt de la société « La Cité », mais utilisé ses fonctions à des fins étrangères à celles que son employeur lui avait assignées, de sorte que la cour d'appel aurait violé l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, et l'article 593 du Code de procédure pénale;]

Mais attendu que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions;

Et attendu que l'arrêt relève que M. Héro, en faisant souscrire à M^{me} Guyot des contrats de capitalisation, était *dans l'exercice de ses fonctions* et avait agi *avec autorisation conformément à ses attributions*; que M^{me} Guyot avait la certitude qu'il agissait pour le compte de « La Cité », laquelle avait, au surplus, régulièrement enregistré les souscriptions et en avait tiré profit;

Première partie : faits.

Deuxième partie : procédure et décision.

Troisième partie : résumé du moyen divisé en deux branches :

- alors que d'une part...
- alors que d'autre part...

Quatrième partie : qui est subdivisée en trois sous-parties :

- *première sous-partie* : énoncé d'un principe général.

- *deuxième sous-partie* : motifs déterminants de l'arrêt attaqué, dans l'exposé desquels la Cour de cassation insiste sur les constatations qui répondent au principe énoncé plus haut (cf. les motifs en italique).

Que de ces énonciations, d'où il résulte que M. Héro, en détournant des fonds qui lui avaient été remis *dans l'exercice de ses fonctions, ne s'était pas placé hors de celles-ci*, la cour d'appel a exactement déduit que la société « La Cité » ne s'exonérait pas de sa responsabilité civile;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

– *troisième sous-partie* : indication des raisons pour lesquelles la décision rendue respecte le principe énoncé dans la première sous-partie.

Cet arrêt (qui émane il est vrai de l'Assemblée plénière) constitue, bien entendu, comme le révèlent sa structure et son énoncé, un arrêt de principe.

On observera que la quatrième partie de l'arrêt met en œuvre le même syllogisme que celui d'un arrêt de cassation exposé plus haut mais pour un résultat inverse bien évidemment :

- énoncé du principe de droit,
- rappel des circonstances de fait,
- application du droit au fait ou qualification des faits.

Ainsi, contrairement à une idée souvent répandue, les arrêts de rejet peuvent contenir l'énoncé de principes généraux et constituer des *arrêts de principe*¹.

Il ne faudrait pas croire en effet qu'un arrêt de cassation a nécessairement plus de portée qu'un arrêt de rejet qui serait toujours un arrêt d'espèce. Tout dépend en réalité des conditions dans lesquelles le litige a été porté devant la Cour de cassation et de la question qui lui était posée.

Si la question était de principe l'arrêt aura la valeur d'un arrêt de principe, peu important que pour le rendre la Cour de cassation ait dû casser la décision qui lui était déférée ou ait rejeté le pourvoi.

Il est vrai toutefois que la Cour de cassation exprime plus volontiers sa position dans un arrêt de cassation que dans un arrêt de rejet, ne serait-ce que parce que, pour rejeter un pourvoi, il suffit parfois de se retrancher derrière ce qu'ont jugé les juges du fond alors qu'un arrêt de cassation exprime nécessairement une prise de position de la Cour suprême. Il faut cependant se garder de toute systématisation.

Pour apprécier la portée d'un arrêt il est préférable, comme nous le verrons plus loin, *de s'attacher à la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la question litigieuse et au cas d'ouverture qui était invoqué ou qui a été retenu*².

1. V., pour un autre exemple d'arrêt de rejet et pourtant arrêt de principe : *Ass. plén.* 4 févr. 2011 (n° 09-14619) dans lequel la Cour de cassation pose le principe selon lequel : les déclarations de créance valant demandes en justice, les personnes qui déclarent les créances de tiers doivent, si elles ne sont pas avocats, être munies d'un pouvoir spécial, donné par écrit avant l'expiration du délai de déclaration des créances; l'arrêt est de rejet parce qu'il avait bien été constaté par la Cour d'appel que ces conditions se trouvaient remplies en l'espèce.

2. Éventuellement aussi à la présence d'*obiter dicta* qui peuvent apparaître à travers les motifs tant de décisions de cassation que de décisions de rejet. V. *supra* p. 53 note 1 et *infra* p. 65.

Il arrive, cependant, parfois, que la Cour de cassation motive très brièvement ses arrêts de rejet sans résumer le ou les moyens qu'elle rejette, qui sont seulement annexés à la copie de l'arrêt remise aux parties.

Exemple : Civ. 1^{re}, 11 juin 2003 (n° 99.18087).

Sur le moyen unique, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 12 février 1999) constate que le notaire avait attiré l'attention de M. Clerima sur le fait que l'immeuble vendu était susceptible d'être atteint par les dispositions du plan d'aménagement rappelées dans le certificat d'urbanisme annexé à l'acte et que l'acquéreur avait, dans cet acte, déclaré connaître les biens et en faire son affaire personnelle; que par ces motifs établissant l'absence de tout lien de causalité, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Il convient de dire, toutefois, que la vraie crainte, à propos des arrêts de rejet, est plutôt qu'un recours trop systématique aux décisions de rejet non spécialement motivé¹ ne vienne tarir la source de droit que constituent les arrêts de rejet motivés, lesquels, par l'exposé des moyens de cassation et par les réponses qu'ils y apportent, fournissent de précieuses indications quant à l'importance que la Cour de cassation attache à certaines conditions de mise en œuvre de la règle de droit.

Il faut enfin signaler que la Cour de cassation a la faculté, pour rejeter un pourvoi formé contre un arrêt qui a rendu une décision justifiée mais fondée sur un motif erroné en droit de substituer audit motif un motif de pur droit ou de faire abstraction d'un motif erroné mais surabondant².

2. La substitution de motifs³

Cette substitution de motifs permet d'éviter une cassation qui serait inutile dès lors qu'en définitive la décision prise par les juges du fond est bonne.

Un tel arrêt de rejet aura donc la même portée « normative » qu'un arrêt de cassation dans la mesure où la Cour de cassation censure la motivation retenue par les juges du fond et affirme sa propre position.

1. V. *supra*, p. 15.

2. Ces facultés que la Cour suprême s'est toujours reconnue lui sont expressément accordées par l'article 620 du Code de procédure civile.

3. Sur *La substitution de motifs par la Cour de cassation*, v. l'ouvrage d'E. Prieur, Economica, 1986.

Exemple : Civ. 1^{re}, 20 juill. 1988 (*Bull.* I, n° 259).

Sur le moyen unique :

Attendu que, confié par ses parents, pour une journée, à l'Association paroissiale de la cathédrale Saint-Orens, dans le cadre d'une activité de groupe, Bernard Job, âgé de dix ans, a été blessé par un autre enfant, appartenant au même groupe et placé, comme lui, sous la surveillance d'adultes relevant de cette association; que celle-ci, assignée par le père de la victime, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 8, du Code civil, a soutenu que sa responsabilité, qui était de nature contractuelle, ne pouvait être retenue;

Attendu que l'Association de la cathédrale Saint-Orens fait grief à l'arrêt attaqué (Agen, 22 novembre 1984) de l'avoir condamnée, sur le fondement de l'article 1384, alinéas 6 et 8, du Code civil, à la réparation de l'entier préjudice, alors que, selon le moyen, après avoir énoncé que les enfants avaient été confiés à l'association paroissiale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de cette constatation qui impliquait le caractère contractuel de la responsabilité de l'association, violant ainsi l'article 1147 du Code civil;

Mais attendu que le contrat invoqué par le pourvoi comportait, à l'égard des enfants, une obligation générale de surveillance; que les faits relevés par l'arrêt comme constituant des fautes délictuelles de l'association doivent être tenus comme caractérisant des violations de cette obligation générale de caractère contractuel; que, par ce motif de pur droit, la décision attaquée se trouve légalement justifiée; que le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Exemple : Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2017 (n° 15-27245).

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2015), que Noé X... a été inscrit sur les registres de l'état civil comme étant né le 25 décembre 2007 de M. X... et M^{me} Y..., qui l'avaient reconnu avant sa naissance; que M. Z... a assigné M. X... en contestation de paternité le 14 novembre 2012, puis la mère de l'enfant, en qualité de représentante légale, le 28 février 2013; qu'un jugement du 17 décembre suivant a désigné un administrateur *ad hoc* aux fins de représenter l'enfant;

Faits et prétentions des parties : le défendeur assigné sur le fondement de la responsabilité délictuelle soutenait que sa responsabilité ne pouvait être que contractuelle et qu'elle était exclue.

Moyen qui reproche à la cour d'appel d'avoir condamné l'Association sur un fondement délictuel alors que la responsabilité ne pouvait être que contractuelle.

Rejet par substitution d'un motif de pur droit : la responsabilité est bien contractuelle (et non délictuelle comme l'a décidé la cour d'appel) mais la Cour de cassation trouve dans l'arrêt de la cour d'appel tous les éléments de fait qui permettent de caractériser la faute contractuelle de surveillance commise par l'Association.

Faits : l'auteur d'une action en contestation de paternité l'a initialement dirigée contre le père dont la filiation est contestée puis contre l'enfant (représenté par sa mère) plus de cinq ans après la naissance de celui-ci.

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... et M. Z... font grief à l'arrêt de déclarer l'action en contestation de paternité irrecevable alors, selon le moyen, que les délais de prescription comme de forclusion peuvent être interrompus par une demande en justice; qu'en affirmant que le délai quinquennal prévu par la loi était un délai de forclusion pour en déduire qu'il était insusceptible d'interruption et de suspension et qu'il n'avait donc pu être interrompu par l'assignation délivrée le 14 novembre 2012, la cour d'appel a violé les articles 333, alinéa 2, et 2241 du code civil;

Mais attendu que, si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2, du code civil peut être interrompu par une demande en justice, conformément à l'alinéa premier de l'article 2241 du même code, l'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant; que, la cour d'appel ayant constaté que Noé X... n'avait pas été assigné dans le délai de cinq ans suivant sa naissance, il en résulte que l'action était irrecevable, l'assignation du 14 novembre 2012, dirigée contre le seul père légal, à l'exclusion de l'enfant, n'ayant pu interrompre le délai de forclusion; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée de ce chef;

[...]

PAR CES MOTIFS,

REJETTE le pourvoi;

Seuls donc les motifs de *pur droit* peuvent être substitués par la Cour de cassation qui doit trouver dans l'arrêt tous les éléments de fait lui permettant de mettre en œuvre la règle de droit¹.

Il faut insister enfin sur le fait qu'il s'agit là d'une pure faculté relevant de l'appréciation discrétionnaire des juges dans chaque espèce.

1. Le *motif* de pur droit, qui peut ainsi être substitué, doit être rapproché du *moyen* de pur droit tel qu'il a été défini plus haut, *supra*, p. 6; quant à la distinction entre une substitution de motifs et une suppléance de motifs, v. *infra*, p. 230 note 1. La substitution par un motif de pur droit exige, bien entendu, le respect du principe du contradictoire, v. *supra*, p. 6, également E. Baraduc, Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe de la contradiction in *Mélanges Jean Buffet*, LPA 2004, p. 5.

Moyen qui reproche à la Cour d'appel d'avoir déclaré l'action irrecevable comme forclosée alors que le délai de forclusion susceptible d'interruption et de suspension, avait été interrompu par l'assignation initiale.

Rejet par substitution d'un motif de pur droit : l'assignation contre le père dont la filiation est contestée interrompt bien le délai de forclusion de cinq ans; mais la Cour de cassation relève que l'action dirigée contre l'enfant aurait dû l'être également dans ce même délai et que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

3. Le motif surabondant

L'article 620, alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que *la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi « en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant »*.

Le motif surabondant est un motif énoncé par les juges du fond à l'appui de leur décision mais qui ne constitue pas le soutien nécessaire de cette décision, laquelle est suffisamment justifiée par d'autres motifs.

Les critiques adressées par le pourvoi à un tel motif sont donc vaines car il est possible d'en faire abstraction pour apprécier la régularité de la décision.

Lorsqu'elle rejette un moyen qui critique un motif surabondant la Cour de cassation peut adopter deux attitudes :

- Elle peut se contenter de relever cette surabondance *sans autre commentaire* sur la valeur juridique du motif surabondant.

Son arrêt n'apportera donc aucune indication sur la portée qu'il convient d'attribuer à un tel motif.

Exemple : Civ. 2^e, 6 janv. 1982 (*Bull.* II, n° 3).

Pour rejeter un premier moyen la Cour de cassation a d'abord relevé :

Que, de ces constatations et énonciations, dépourvues de caractère hypothétique, la cour d'appel a pu déduire, sans se contredire que les troubles atmosphériques, qui étaient à l'origine de la crue ayant causé le dommage, avaient revêtu un caractère de violence exceptionnelle constitutif de *force majeure*;

Elle statue ensuite, en ces termes, sur le second moyen :

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Le moyen critique des motifs qui concernent l'absence de faute du constructeur et l'absence de lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt, qui a débouté la société Ginoux de sa demande, d'avoir dénié tout lien de causalité entre l'ouvrage édifié par M. Combe et le sinistre, alors que, d'une part, la cour d'appel aurait omis de répondre aux motifs par lesquels les premiers juges avaient estimé que la construction de M. Combe avait été édiflée en contradiction avec les dispositions d'arrêtés préfectoraux « en sorte que cette construction lui était imputable à faute », et alors que, d'autre part, la cour d'appel, qui avait relevé que certains matériaux en provenance « de chez M. Combe » avaient contribué à la production du dommage, aurait dû déduire de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient en retenant la responsabilité de M. Combe, auteur de la construction;

Mais attendu que l'arrêt, *justifié par la force majeure invoquée* par M. Combe, ne saurait être atteint par des critiques dirigées contre des motifs surabondants;

Ces motifs sont surabondants dès lors que la mise hors de cause du constructeur est justifiée par cette seule circonstance que la crue dommageable a été provoquée par un événement de force majeure, lequel par nature est exclusif de toute responsabilité.

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

La Cour de cassation s'est donc abstenue de porter une appréciation sur la valeur du motif jugé surabondant.

• Mais la Cour de cassation peut également affirmer dans son arrêt que le motif surabondant, dont il peut être fait abstraction pour rejeter le pourvoi, était « *erroné* » ou « *justement critiqué* ».

Un tel arrêt a en définitive, quant au motif concerné, la même portée qu'un arrêt de cassation.

Exemple : Civ. 3^e, 22 juin 1982 (*Bull.* III, n^o 165).

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 25 septembre 1980), que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Collet des Comtes ainsi que quatre-vingt-seize copropriétaires ont assigné la société Le Collet des Comtes, promoteur, en réparation de divers désordres et malfaçons;

Attendu que le syndicat et les copropriétaires font grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il n'y avait pas lieu d'allouer à celui-ci, dont les prétentions étaient accueillies, des dommages et intérêts, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, alors, selon le moyen, que d'une part, les juges du fond, saisis d'une demande d'indemnisation au titre de l'article 700, ne peuvent la rejeter pour défaut de pièces justificatives dès lors que cette demande tend expressément à l'indemnisation des frais irrépétibles résultant de l'intervention nécessaire et effective d'un avocat, qu'elle est chiffrée dans des conclusions et que les diligences accomplies par cet auxiliaire de justice résulte suffisamment des conclusions déposées, de l'assistance aux audiences et aux récessions d'expertise, des plaidoiries et d'une façon plus générale, de sa participation active aux diverses phases de la procédure; et alors que, d'autre part dans les conditions auxquelles il n'a pas été répondu, le demandeur faisait valoir que les dommages et intérêts demandés résultaient des frais

Le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir refusé de prononcer une condamnation sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

irrépétibles relatifs aux honoraires d'avocat et précisait que ces frais s'élevaient à 300 francs par lot de copropriété, soit 30 600 francs;

Mais attendu qu'*abstraction faite du motif surabondant et erroné* selon lequel « le Tribunal en faisant droit à la demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, a méconnu le principe même de cette indemnité qui ne peut être allouée que sur justification », l'arrêt, répondant aux conclusions, *retient souverainement* que l'existence de frais irrépétibles n'était pas établie; d'où il suit que le moyen doit être écarté;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Exemple : Soc., 2 mars 2011 (n° 10-11957).

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 novembre 2009), que M. X..., qui avait été engagé le 1^{er} avril 2005 en qualité de vendeur débutant par la société par actions simplifiées Courir France, a été, après mise à pied conservatoire, licencié le 10 mai 2007 pour faute grave en raison notamment d'injures et menaces à l'égard de sa responsable de magasin; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses sommes au titre de la rupture;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de nullité de la procédure de licenciement et de paiement de dommages-intérêts subséquents, alors, selon le moyen, que l'article L. 227-6 du code de commerce confie au président de la société par actions simplifiée le pouvoir de licencier; que celui-ci peut déléguer statutairement ce pouvoir au directeur général ou au directeur délégué; que la méconnaissance de cette exigence légale constitue la violation d'une formalité substantielle qui prive le licenciement de cause réelle et sérieuse; qu'en constatant que la lettre de licenciement de M. X..., salarié de la société par actions simplifiée Courir, a été notifiée par une personne incompétente pour ce faire, le directeur régional, puis en en déduisant que cette absence de qualité pour agir s'analysait en une simple irrégularité de forme ne rendant pas le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé le texte précité;

Rejet du pourvoi car abstraction faite d'un motif *erroné mais surabondant* (quant à la nécessité d'une justification pour l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 700) la Cour a souverainement considéré que l'existence des frais allégués n'était pas établie.

Le moyen reproche à la Cour d'appel d'avoir refusé de prononcer la nullité d'un licenciement en dépit du constat de l'incompétence de la personne, le directeur régional, qui a notifié la lettre de licenciement, celle-ci constituant une simple irrégularité de forme non susceptible de mettre en cause la régularité du licenciement.

Mais attendu que si, selon l'article L. 227-6 du code de commerce, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise; que, par ailleurs, aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit; qu'elle peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement; qu'enfin, en cas de dépassement de pouvoir par le mandataire, le mandant est tenu de l'acte de celui-ci s'il l'a ratifié expressément ou tacitement;

Attendu que l'arrêt a relevé que toute la procédure de licenciement avait été menée par le directeur régional, supérieur hiérarchique du salarié, et que la société soutenait la validité et le bien-fondé du licenciement; qu'il en résulte que le licenciement de l'intéressé a été régulièrement notifié; que par ce motif de pur droit substitué au motif erroné en vertu de l'article 620 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi;

Trois observations complémentaires sur cette question :

– Lorsque la Cour de cassation s'abstient de porter une appréciation sur le motif qu'elle considère comme surabondant c'est le plus souvent parce que ce motif est mélangé de fait et de droit (cas du premier exemple donné plus haut), de sorte que son bien ou mal fondé n'apparaîtrait qu'au terme d'une analyse qui s'avère inutile, compte tenu de la surabondance du motif.

Si, en revanche, le motif surabondant est de droit (cas des deux exemples suivants) la Cour de cassation peut porter plus facilement une appréciation sur sa valeur.

– Le rejet du pourvoi, en faisant abstraction d'un motif surabondant, se distingue du rejet du pourvoi par suppléance d'un motif de droit par cette circonstance que dans le premier cas la Cour de cassation trouve dans la décision attaquée elle-même d'autres motifs qui la justifient alors que dans le second cas elle doit, elle-même, donner le motif qui justifiera la décision, toute entière fondée sur des motifs erronés.

Rappel des règles de droit : relatives aux pouvoirs au sein des SAS, à la délégation de pouvoirs et à la ratification des actes du mandataire par le mandant.

Rejet du pourvoi : car abstraction faite de motifs erronés, relatifs au défaut de compétence du directeur régional, la décision de la Cour d'appel de refuser de prononcer la nullité du licenciement en raison, toutefois, du défaut d'irrégularité substantielle, motif surabondant, se trouve suffisamment justifiée par une application exacte des règles de droit, motif de pur droit.

– En elle-même la légitimité de la technique de « l'abstraction faite du motif surabondant » peut prêter à discussion car comment la Cour de cassation peut-elle être certaine, spécialement dans les domaines où elle n'exerce pas de contrôle¹, que le motif erroné n'a pas été en réalité déterminant dans le raisonnement des juges du fond et n'a pas vicié l'ensemble de la décision.

La distinction nécessaire entre « motifs surabondants » et « obiter dicta »

Le procédé de l'*obiter dictum*, largement utilisé dans les systèmes de *common law*, adopté relativement fréquemment, depuis quelque temps, par la Cour de cassation², est une « locution latine [...] qui sert à désigner, dans un jugement, une opinion que le juge livre chemin faisant, à titre indicatif, indication occasionnelle qui, à la différence des motifs, même surabondants, ne tend pas à justifier la décision qui la contient, mais seulement à faire connaître par avance, à toutes fins utiles, le sentiment du juge sur une question autre que celles que la solution du litige en cause exige de trancher »³.

Ainsi l'*obiter dictum* est-il un énoncé normatif⁴ placé dans une décision, hors l'objet ou (et) la cause du litige qui s'oppose, en réalité, plus qu'au concept de motif surabondant, à celui de la « *ratio decidendi* » de la décision qui résulte, quant à elle, de la motivation précise et facile à circonscrire de celle-ci⁵.

□ 3 LA MOTIVATION DES ARRÊTS

Traditionnellement, dans ses arrêts, la Cour de cassation procède par affirmations et non par démonstration; elle pose des principes dont elle tire les conséquences dans le litige qui lui est soumis; elle ne se justifie pas sur le bien-fondé de ces principes et n'exprime pas le raisonnement qui l'a conduite à la solution retenue.

La brièveté des arrêts de la Cour de cassation⁶ peut s'expliquer, selon certains⁷, historiquement, par des raisons institutionnelles, celles d'une souverai-

1. V. *infra* p. 131 sur ces hypothèses de défaut de contrôle.

2. Sa première apparition remarquable daterait du 20 mai 1969 à travers une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation, commentée à ce titre notamment par P. Hébraud, *RTD civ.* 1969. 608; depuis, v. la jurisprudence citée par S. Tournaux dans son article très fourni sur « L'*obiter dictum* de la Cour de cassation » à la *RTD civ.* 2011, n° 1, p. 45 s.

3. V., G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF Paris, 2007.

4. Sauf à ne se présenter dans certaines espèces que comme un simple outil pédagogique, comme le démontre S. Tournaux dans son article précité.

5. Même si, faire le départ entre *obiter dictum* et *ratio decidendi* n'est pas toujours aisé, à telle enseigne que répondre à la question de leur répartition dans une décision donnée, est parfois susceptible de variation dans le temps; v., à cet égard, les exemples tirés de la jurisprudence anglosaxonne habituée à user du procédé de l'*obiter dictum* à raison de la technique du *binding precedent* qui la caractérise, cités par G. Canivet, dans son intervention sur « Activisme judiciaire et prudence interprétative », févr. 2007, n° 53, Site de la Cour de cassation.

6. V., de manière plus générale sur la question de la brièveté des décisions de justice : F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation)*, Dalloz, 2013.

7. F. Zénati, « La nature de la Cour de cassation », *BICC* 2003, n° 575. Mais pour une appréciation critique de cette présentation, du moins en ce qu'elle serait insusceptible de continuer de justifier ►

neté progressivement conquise par la juridiction suprême depuis 1790; reconnue comme l'autorité chargée de donner l'interprétation officielle de la loi, l'institution, compétente, dès lors, pour poser des règles de nature législative n'aurait, pas plus que le législateur lui-même, à motiver ses décisions contrairement au juge « ordinaire ».

Au fil du temps cette brièveté des arrêts a été critiquée et le souhait d'une motivation plus explicite s'est exprimé¹ afin :

– d'une part, de faciliter la compréhension des arrêts qui, pour certains d'entre eux, pouvaient donner lieu à interprétation, ce qui est difficilement admissible s'agissant d'une décision émanant d'une autorité chargée, en tout premier lieu, précisément d'interpréter la loi;

– d'autre part, de connaître les considérations qui ont amené la Cour à prendre telle position.

Pour faciliter la compréhension de ses arrêts la Cour de Cassation a rendu progressivement accessibles aux avocats et aux justiciables les documents préparatoires de ceux-ci, le rapport du conseiller rapporteur, l'avis de l'Avocat général et, depuis 2015, pour certains de ses arrêts de principe du moins, une « note explicative » rédigée par le conseiller rapporteur et approuvée par le Président.

Voici *un exemple* récent, d'un arrêt accompagné d'une note explicative, très significatif de la portée substantielle que celle-ci peut revêtir, Soc. 22 nov. 2017 (n° 13-19.885) :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

► une motivation restreinte des arrêts de la Cour de cassation, v. Ch. Jamin, « Juger et motiver. Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux », intervention du 30 mars 2015, *Site internet de la Cour de cassation*.

1. V., en particulier, l'article célèbre du Procureur général Touffait et du Professeur Tunc : « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation », à la *RTD civ* 1974, 487, dans lequel les auteurs, jugeant regrettables les conséquences qui résultent d'un défaut d'explications des décisions de la Cour de cassation, proposent un certain nombre de remèdes – à tout le moins, faute de motivation spécifique explicite – : situer la décision parmi celles qui l'ont précédée, indiquer les conséquences économiques et sociologiques dont il a été tenu compte pour la prise des décisions, faire figurer les « opinions séparées »... ; mais aussi, en contrepoint de cette requête déjà relativement ancienne, Croze, « Pour une motivation pas trop explicite des décisions de la Cour de cassation », *Mélanges Ph. Malaurie, Defrénois*, 2005, p. 181. Ces dernières années, un mouvement doctrinal en faveur d'une motivation plus explicite des arrêts de la Cour de cassation s'est très clairement affirmé; v., notamment, P. Deumier, « Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? – Raisons, identification, réalisation », *D.* 2015, p. 2022, (également *site internet de la Cour de cassation*), H. Muir Watt, « La motivation des arrêts de la Cour de cassation et l'élaboration de la norme » in N. Molfessis (dir), *La Cour de cassation et l'élaboration du droit, Economica*, 2005, p. 53 s., également Avocats aux Conseils, « Contribution de l'Ordre des avocats aux Conseils : motivation des arrêts de la Cour de cassation » oct. 2015, *Site internet de la Cour*; il subsiste, toutefois, quelques voix discordantes, p. ex. Ph. Malaurie, « Pour : la Cour de cassation, son élégance, sa clarté et sa sobriété. Contre : le juge *made law* à la manière européenne », *JCP G* 2016, p. 318.

Vu les articles L. 1121-1, L. 1132-1, dans sa rédaction applicable, L. 1133-1, L. 1321-3, 2°, du code du travail, dans sa rédaction applicable, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 2, § 2, et 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

Attendu qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail, mettant en œuvre en droit interne les dispositions des articles 2, § 2, et 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché; qu'aux termes de l'article L. 1321-3, 2°, du code du travail, le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée à compter du 15 juillet 2008 par contrat de travail à durée indéterminée par la société Micropole univers, société de conseil, d'ingénierie et de formation spécialisée dans le développement et l'intégration de solutions décisionnelles, en qualité d'ingénieur d'études; qu'elle a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement le 15 juin 2009 et licenciée par lettre du 22 juin 2009 pour faute pour avoir refusé d'ôter son foulard islamique lorsqu'elle intervenait dans des entreprises clientes de la société; que la salariée a saisi le 10 novembre 2009 la juridiction prud'homale en contestant son licenciement et en faisant valoir qu'il constituait une mesure discriminatoire en raison de ses convictions religieuses;

Attendu que, pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'une entreprise doit tenir compte de la diversité des clients et de leurs convictions et qu'elle est donc naturellement amenée à imposer aux employés qu'elle envoie au contact de sa clientèle une obligation de discrétion qui respecte les convictions de chacun, à la condition toutefois que la restriction qui en résulte soit justifiée par la nature de la tâche à effectuer et

proportionnée au but recherché, qu'en l'espèce, il est établi qu'une société cliente a souhaité que les interventions de la salariée se fassent désormais sans port de voile afin de ne pas gêner certains de ses collaborateurs, que la restriction que l'employeur a alors imposée à la liberté de la salariée de manifester ses convictions religieuses par sa tenue vestimentaire a été proportionnée au but recherché puisque seulement limitée aux contacts avec la clientèle, les travaux effectués dans ses locaux par un ingénieur d'études portant un voile ne lui créant aucune difficulté selon ses propres déclarations, qu'ainsi, il apparaît que le licenciement ne procède pas d'une discrimination tenant à ses convictions religieuses puisque la salariée était autorisée à continuer à les exprimer au sein de l'entreprise mais qu'il est justifié par une restriction légitime procédant des intérêts de l'entreprise alors que la liberté donnée à la salariée de manifester ses convictions religieuses débordait le périmètre de l'entreprise et empiétait sur les sensibilités de ses clients et donc sur les droits d'autrui;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail n'était prévue dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur en application de l'article L. 1321-5 du code du travail et que l'interdiction faite à la salariée de porter le foulard islamique dans ses contacts avec les clients résultait seulement d'un ordre oral donné à une salariée et visant un signe religieux déterminé, ce dont il résultait l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses, et alors qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice en réponse à la question préjudicielle posée que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une salariée portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive du 27 novembre 2000, la cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE...

L'importante note explicative¹ accompagnant cet arrêt, relatif aux possibilités d'interdiction du port du foulard dit « islamique » en entreprise, corrige doublement la proposition de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, à travers sa décision de cassation, visait à limiter de manière conséquente les interdictions de port de signes religieux en entreprise.

Elle réserve, en effet, pour ouvrir le champ des interdictions, le jeu possible :

– d'abord, de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui certes prohibe les discriminations en raison de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et des convictions religieuses, mais qui admet à travers son article 2 § 2 qu'une discrimination indirecte puisse être justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination, dont la liste n'est pas limitative et qui sont découverts au fil des affaires par le juge;

– ensuite, du nouvel article L. 1321-2-1 du Code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (inapplicable en l'espèce s'agissant de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi), qui permet l'introduction dans le règlement intérieur des entreprises privées d'une clause de neutralité, disposition législative dont la compatibilité avec le droit de l'Union européenne serait désormais incontestable.

Ce souci nouveau d'information constitue un progrès mais il est jugé insuffisant par certains qui souhaiteraient que l'arrêt contint lui-même les explications qui justifient la décision des juges de cassation².

Ces dernières années, une réflexion d'ensemble s'est donc instaurée sur la nécessité d'une motivation plus explicite des décisions de la Cour de cassation sous l'influence notamment des autres juridictions supérieures françaises – Conseil constitutionnel et Conseil d'État – et bien évidemment des juridictions européennes³.

La Cour européenne des droits de l'homme impose, notamment, une motivation plus explicite en cas de revirement de jurisprudence⁴. La Cour de

1. Note explicative relative à l'arrêt n° 2484, *Site internet de la Cour de cassation*. Pour une autre note explicative récente, très instructive, v. sous deux arrêts du 27 sept. 2017, nos 16-17.198 et 16-13.151, qui posent pour la première fois le principe du défaut de caractère d'ordre public international de la réserve héréditaire du droit français, sauf exception.

2. V., notamment, P. Deumier, « Les communiqués de la Cour de Cassation : d'une source d'information à une source d'interprétation » *RTD civ.* 2006, p. 510 et N. Fricero, « Pour un meilleur accès à la portée normative des arrêts de la Cour de cassation – Nouvelle manière de motiver, nouvelle manière de rédiger et de communiquer ? », in *Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation, Actes et de la Conférence-débat*, 24 nov. 2015, *JCP G*, supplément au n° 1-2 janv. 2016 et *site internet de la Cour de cassation*.

3. V., sur ces questions, les réflexions contenues dans le Rapport, précité, de la Commission de Réflexion sur la réforme de la Cour de cassation, notamment ses p. 129 à 149. L'objectif serait aussi d'assurer une meilleure connaissance et compréhension des décisions de la Cour de cassation à l'étranger, permettant ainsi à la Cour d'accroître son rayonnement dans l'ordre international. V., à cet égard, les travaux de comparaison des droits en la matière, p. ex. S. Castillo-Wyszogrodzka, « La motivation des décisions de justice : perspective comparatiste », *D.* 2014, p. 1838 et A. Lacabarats, « Le juge de cassation en Europe : la rédaction des arrêts de la Cour de cassation en France », in *Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.)*, *Le juge de cassation en Europe*, Dalloz, 2012.

4. V., sa décision du 30 août 2011 dans l'affaire Boumaraf *c/* France, n° 32820 08.

Cassation n'est pas insensible à ces exigences nouvelles et expérimente, ainsi depuis janvier 2015, la motivation « enrichie », en particulier dans les domaines où elle exerce un contrôle de proportionnalité¹. À cet égard, la Commission de réflexion de la Cour de cassation a formulé une proposition (n° 33) qui contient une « typologie de base des cas justifiant un enrichissement », ainsi rédigée :

33. Proposition : adopter l'utilisation de la motivation enrichie (au regard notamment des jurisprudences CEDH et CJUE lorsque celles-ci les imposent) pour :

- les revirements de jurisprudence,
- la réponse à une question juridique de principe,
- lorsqu'il est répondu à l'évocation de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental,
- lorsqu'est exercé un « contrôle de proportionnalité »,
- lorsque l'arrêt présente un intérêt pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit, ainsi que pour les questions préjudicielles.

Toutefois une motivation plus développée dans un très grand nombre d'arrêts n'est guère envisageable et n'est pas, au demeurant, nécessairement souhaitable, seul un petit nombre d'affaires méritant, en réalité, des développements particuliers².

□ 4 LA PUBLICATION DES ARRÊTS

Une partie seulement (environ 10-12 % selon les chambres)³ des arrêts rendus par la Cour de cassation est publiée au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* qui constitue la Publication officielle de la Cour suprême.

La décision de publier ou de ne pas publier un arrêt appartient au Président de la chambre (COJ, art. R. 433-4; ce texte toutefois ne fixe aucun critère de publication).

En principe tout arrêt présentant un intérêt doit être publié⁴.

1. V., à ce sujet, les observations figurant au Rapport, précité, p. 149 note 2 et, *infra*, p. 95 et s., celles qui concernent les décisions de la Cour de cassation mettant en œuvre un contrôle de proportionnalité.

2. V., A. Lacarabats, précité, p. 90.

3. V. le taux de publication par chambre figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation à la rubrique du Livre 4, II, Service de documentation..., « Taux de publication des arrêts des chambres civiles et criminelles ».

4. On prétend souvent que les magistrats d'une chambre décident de ne pas publier des arrêts qui les « gênent » parce que, par exemple, ils ont statué dans un certain sens, sous l'influence de considérations d'espèce sans vouloir se lier pour l'avenir. Mais s'il est vrai que parfois des arrêts non publiés s'avèrent intéressants, rien ne permet d'affirmer que la décision de ne pas les publier – qui serait contraire à l'esprit des textes – l'a été pour cette seule raison. Pour des exemples récents de cette sorte de décisions, v. le billet de M. Latina intitulé « Le mystère de la publication des arrêts de la Cour de cassation », qui relève que si certains arrêts de la Cour de cassation non publiés sont effectivement d'espèce, d'autres en réalité ne le sont assurément pas et donc ne le deviennent que parce que la Cour de cassation décide qu'ils doivent l'être et l'exprime par leur non-publication ►

Les arrêts non publiés sont ceux qui soit se contentent de réaffirmer une solution acquise, soit statuent sur une question ne présentant aucun intérêt d'ordre juridique parce qu'ils ont été rendus, par exemple, dans le cadre du contrôle « disciplinaire »¹.

Les arrêts non publiés sont accessibles par les banques de données informatiques. Tous les arrêts de la Cour de cassation sont ainsi désormais disponibles gratuitement sur le site Légifrance. La Cour de cassation a, par ailleurs, son propre site (www.courdecassation.fr) sur lequel on peut trouver, notamment, les grands arrêts, une actualité de la jurisprudence, des communiqués propres à certains arrêts², le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* (BICC) qui paraît deux fois par mois, les Avis, enfin le Rapport que la Cour de cassation établit tous les ans et qui est présenté au garde des Sceaux (en application de l'article R 431-9 du COJ) dans lequel la Cour dresse le bilan de son activité, fait le point de sa jurisprudence, propose des études sur des thèmes d'actualité, et, éventuellement, souligne les imperfections ou lacunes de la loi que l'examen des pourvois a pu révéler et pour lesquelles elle suggère des modifications législatives ou réglementaires³.

Sur les copies des arrêts remises aux parties (également aussi dans les publications des arrêts de certaines revues), figurent différentes lettres qui indiquent le mode de diffusion des arrêts; ainsi, sans être exhaustif :

– la lettre D indique que l'arrêt sera seulement transmis au Service de la documentation et d'études de la Cour de cassation sans être publié au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*;

– la lettre P indique que la décision sera publiée au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*;

– la mention P + B indique que la décision sera, en outre, publiée au *Bulletin d'information de la Cour de cassation* (BICC);

► (v. sur actu.dalloz-etudiant.fr). Ainsi il est permis de se demander si la décision de publier ou de ne pas publier ne devrait pas être prise par le service de documentation après avis de la chambre car, après tout, les arrêts une fois rendus n'appartiennent plus à la chambre.

1. Contrôle exercé sur la forme ou la motivation des décisions; sur la distinction entre contrôle normatif et contrôle disciplinaire, v. *infra*, p. 75. Sur les causes et les conséquences du défaut de publication des décisions en général, v. A. Dunes, « La non publication des décisions de justice », *RID comp.* 1986. 757. Cf. également la communication de M. le Conseiller-Doyen Hatoux sur « La portée des arrêts non publiés de la Cour de cassation en matière civile » (*Bulletin d'information de la Cour de cassation* du 15 décembre 1993, p. 16). Enfin, v., encore, E. Lesueur de Givry, « La diffusion de la jurisprudence, mission de service public », in *Mélanges Jean Buffet, LPA* 2004, p. 309.

2. V., P. Deumier, « Les communiqués de la Cour de cassation : d'une source d'information à une source d'interprétation », *RTD civ.* 2006. 510; certains d'entre eux peuvent être qualifiés de véritablement rhétoriques en ce qu'ils apportent substantiellement à la décision rendue; v., M. Guimard, « Sur les communiqués de presse de la chambre sociale de la Cour de cassation », *RDT* 2006. 222.

3. Sur l'institution du rapport annuel de la Cour de cassation, v. not. C. Charbonneau, *Le rapport annuel de la Cour de cassation à 40 ans, RLDC* 2008, n° 49, p. 63. Sur l'électronique et la Cour de cassation (internet et intranet justice), v. le rapport d'activité du Service de documentation et d'études de la Cour de cassation figurant au Rapport annuel 2008, p. 413 et le site de la Cour de cassation : www.courdecassation.fr

– la mention P + B + R indique que la décision sera, également, mentionnée au Rapport annuel de la Cour de cassation;

– enfin la mention P + B + R + I indique que la décision figurera, en plus, sur le site propre de la Cour de cassation; elle est, bien évidemment réservée aux arrêts jugés particulièrement importants¹.

Schéma d'un arrêt : Soc. 10 juin 1987, publié au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* : Bull. V, n° 373.

SÉCURITÉ SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL. – Temps et lieu du travail. – Définition. – Meurtre au cours du travail. – Mobiles. – Influence.

Abstrat.

Est considéré comme un accident du travail au sens de l'article L. 415 du Code de la sécurité sociale (ancien), quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Sommaire.

Ainsi, lorsqu'une salariée a été tuée par son ancien concubin venu au siège de la société qui l'employait lui demander de reprendre la vie commune et bien qu'elle n'ait pas demandé à son employeur d'exercer un contrôle éventuel sur l'entrée de son ex-ami, cette abstention, fût-elle fautive, n'impliquait pas qu'elle s'était soustraite à l'autorité dudit employeur.

Par suite et peu important les mobiles du meurtrier, cet accident survenu au temps et au lieu du travail constitue un accident du travail au sens du texte précité.

10 juin 1987. Cassation.

Sur le moyen unique :

Texte de l'arrêt.

Vu l'article L. 415 ancien du Code de la sécurité sociale, devenu l'article L. 411-1 dans la nouvelle codification;

Attendu qu'aux termes de ce texte est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail;

Attendu que, le 21 novembre 1981, Marie-France Foret salariée de la Société Transordures, a été tuée par son ancien concubin, venu au siège de cette société lui demander de reprendre la vie commune;

Attendu que ce décès a été pris en charge par la caisse primaire à laquelle la victime était affiliée, au titre de la législation sur les accidents du travail, mais que la Société Transordures a contesté cette décision; que, pour

1. V., toutefois, sur la difficulté de procéder à une hiérarchisation pertinente entre les décisions de la Cour de cassation, O. Sabard, « La hiérarchisation de la jurisprudence », *RLDC*, 65, nov. 2009, n° 3622, p. 61.

accueillir son recours, l'arrêt attaqué retient essentiellement que le meurtrier n'a invoqué aucun prétexte en relation avec le fonctionnement de l'entreprise pour parvenir jusqu'au bureau de la victime, que celle-ci n'avait pas demandé à son employeur d'exercer un contrôle éventuel sur l'entrée de son ex-concubin, se soustrayant ainsi à l'autorité du chef d'entreprise;

Qu'en statuant ainsi alors que cette abstention fût-elle fautive, n'impliquait pas que la salariée s'était soustraite à l'autorité de l'employeur, en sorte que, peu important les mobiles du meurtrier, l'accident survenu au temps et au lieu du travail constituait un accident du travail au sens du texte susvisé, la cour d'appel en a fait une fausse application;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 4 juin 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 85-16.868.

Norm des parties.

Caisse primaire d'assurance-maladie des Hauts-de-Seine contre Société Transordures et autre.

Président : M. Donnadiou, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Chazelet. – *Avocat général* : M. Écoutin. – *Avocats* : la SCP. Desaché et Gatineau, M. Choucroy.

Composition de la chambre.

À RAPPROCHER :

Précédents intéressants.

Soc. 23 avril 1970, *Bull.* 1970, V, n° 275, p. 223 (cassation) et l'arrêt cité;

Soc. 23 janvier 1985, *Bull.* 1985, V, n° 56, p. 39 (rejet), et les arrêts cités.

Quelques précisions sur ces différentes rubriques :

- *L'abstrat* : il s'agit de l'indication des mots-clés de l'arrêt qui permettront par leur reproduction dans des tables de retrouver facilement l'arrêt qui intéresse le chercheur.

- *Le sommaire* : il s'agit d'un résumé de l'arrêt établi par le service de documentation et non par les magistrats qui ont rendu l'arrêt.

Ce sommaire s'il peut reproduire des phrases de l'arrêt n'est pas nécessairement la reproduction intégrale de l'arrêt.

Quand on cite un arrêt de la Cour de cassation entre guillemets il faut citer le texte de l'arrêt lui-même et non ce sommaire qui peut parfois ajouter ou retrancher audit arrêt.

Dans l'exemple cité plus haut on peut observer que si l'énoncé du principe est bien celui de l'arrêt, le rédacteur du sommaire a ensuite résumé l'arrêt, certes sans en altérer la portée.

Les sommaires peuvent d'ailleurs varier d'une publication à une autre.

Ainsi le sommaire du même arrêt publié au *Recueil Dalloz* (1987. 392) est le suivant :

Aux termes de l'art. L. 415 ancien C. sécur. soc., devenu l'art. L. 411-1, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail;

Lorsqu'une salariée a été tuée par son ancien concubin au siège de l'entreprise où elle travaillait, l'accident survenu au temps et au lieu du travail constitue un accident du travail au sens de l'art. L. 411-1 alors que l'abstention de la salariée d'avoir demandé à son employeur d'exercer un contrôle éventuel sur l'entrée de son ex-concubin, fût-elle fautive, n'impliquait pas que la salariée s'était soustraite à l'autorité de celui-ci.

On peut observer que ce sommaire omet dans sa seconde partie de mentionner un élément de l'arrêt : l'*indifférence* du mobile du meurtre de la femme sur son lieu de travail.

Il s'agissait pourtant d'une considération importante qui permet d'ériger le crime passionnel sur le lieu de travail en accident du travail.

• *La composition de la chambre :*

Exemple :

Président : M. Ponsard. – Rapporteur : M. Massip. – Avocat général : M. Dontenville. – Avocats : la SCP. Le Bret et de Lanouvelle, la SCP Peignot et Garreau.

Elle est importante et ne doit pas, selon nous, être omise dans les reproductions des arrêts (dans les fiches de Travaux Dirigés par exemple) comme c'est trop souvent le cas¹.

Elle comporte :

• *Le nom du magistrat qui a présidé l'audience* qui est le Président de la chambre ou en son absence le conseiller présent le plus ancien.

• *Le nom du rapporteur* qu'il est utile de connaître car, comme on l'a indiqué plus haut, c'est le rapporteur, souvent spécialisé dans un même type d'affaire, qui a étudié le dossier de la manière la plus approfondie.

1. Toutefois, dans cet ouvrage, ces indications ne seront pas reproduites, dans la mesure où les arrêts sont cités pour leur intérêt méthodologique et non pour celui de leurs solutions substantielles.

Ainsi, par exemple, lorsque l'on compare la portée de plusieurs arrêts rendus à des époques différentes sur une même question il est toujours nécessaire de vérifier quel était le rapporteur.

Une évolution peut parfois s'expliquer par un changement de rapporteur.

- *Le nom de l'avocat général*, magistrat du Parquet qui a émis un avis sur l'affaire.

Les conclusions de l'avocat général sont parfois publiées dans les revues juridiques.

Il est évidemment indispensable de s'y reporter si l'on doit faire le commentaire de l'arrêt.

- *Le nom des avocats en demande et en défense*.

Cette indication à laquelle les avocats sont très attachés montre que l'avocat est d'une certaine façon associé à la décision à laquelle il a pu effectivement contribuer par l'argumentation qu'il a présentée.

Ces quelques éléments de procédure ayant été décrits, il convient maintenant d'aborder l'étude des principes qui permettent de comprendre quant au fond les arrêts de la Cour de cassation en commençant par la *définition du contrôle* exercé par la Cour de cassation sur les questions qui lui sont soumises.

L'étude de cette question, préalable à celle des *cas d'ouverture*, est en effet essentielle pour mesurer l'étendue des pouvoirs de la Cour de cassation et en conséquence apprécier la portée de ces décisions.